



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires

ANGERS, le 29 juin 2010

Service de l'Environnement de la Forêt et de  
l'Aménagement de l'Espace Rural

Unité POLICE DE L'EAU  
bâtiment : C

Affaire suivie par Laurent MAILLARD  
Tél. : 02 41.79.67.80.  
Courriel : [pe.sefaer.ddea-49@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:pe.sefaer.ddea-49@equipement-agriculture.gouv.fr)

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Maine-et-Loire

Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

**Objet** : Arrêté préfectoral du 15 juin 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Les produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides, etc...) doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis du respect de la **Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau et points d'eau** représentés par des traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>. La ZNT est au **minimum de 5 mètres**, sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 permet au préfet de département de prendre un **arrêté complémentaire** qui, en tenant compte du contexte local, permet de se doter d'outils complémentaires pour protéger la ressource en eau. Ainsi, dans le Maine et Loire, j'ai signé le 15 juin dernier un arrêté préfectoral qui interdit l'application de produits phytosanitaires directement sur les fossés, y compris lorsqu'ils sont à sec.

J'appelle personnellement votre attention sur cet arrêté préfectoral qui introduit des mesures nouvelles, visant l'ensemble des utilisateurs, et qui concernent l'interdiction d'application des produits phytosanitaires dans certains lieux et selon certaines dispositions. Il intègre notamment l'obligation d'afficher, de façon visible pour le public, dans chaque lieu de distribution, point de vente ou centre de stockage de produits phytosanitaires, un panneau d'information que vous trouverez via ce lien ([www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe\\_arrete\\_prefectoral\\_2010-239\\_cle598663.pdf](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_arrete_prefectoral_2010-239_cle598663.pdf))

Les dispositions du présent arrêté, et notamment l'obligation d'affichage de son annexe, sont applicables en Maine-et-Loire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et il revient à chacun (particuliers, agriculteurs, collectivités, entreprises, distributeurs ...) de le respecter. Je vous invite donc à en faire une large diffusion dès à présent en organisant l'affichage en Mairie et son insertion au sein de votre bulletin municipal.

Je souhaite enfin insister sur l'importance qui s'attache à un respect scrupuleux par les collectivités publiques elles-mêmes des dispositions du présent arrêté. Il importe que, dans ce domaine, les collectivités manifestent un comportement exemplaire vis-à-vis des autres catégories d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, notamment les particuliers et les agriculteurs.

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire général de la préfecture,

Alain ROUSSEAU